

REPUBLIQUE DU ZAIRE

CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

COMMISSION DES FINANCES, BANQUES, MONNAIE
ET CREDIT

0292

(1)



DES PROJETS D'ACTES

7

PALAIS DU PEUPLE

REPUBLIQUE DU ZAIRE
CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

2

COMMISSION DES FINANCES, BANQUES, MONNAIE
ET CREDIT

ORDRE DE PRESENTATION DES ACTES

I. FINANCES PUBLIQUES

ACTES RELATIFS A :

1. La réforme de la législation financière et budgétaire ;
2. L'élaboration du Budget de l'Etat ;
3. Les délais de dépôt et de vote du budget de l'Etat ;
4. L'exécution du Budget de l'Etat ;
5. Le contrôle de l'exécution du Budget ;
6. La fonction comptable ;
7. Les attestations bancaires ;
8. Le statut particulier de l'Inspection Générale des Finances ;
9. Le renforcement des pouvoirs de la Cour des Comptes.

II. FISCALITE

ACTES RELATIFS A :

1. Les structures de la Direction Générale des Contributions ;
2. Les exonérations fiscales ;
3. La fraude et l'évasion fiscales ;
4. Le régime de droit commun en matière des contributions ;

5. Le contentieux fiscal ;
6. Les fiduciaires ;
7. La restructuration de l'OFIDA et de l'OGEDEP ;
8. L'organisation et les structures de l'OFIDA ;
9. Les exonérations en matière douanière ;
10. La fraude douanière ;
11. Le contentieux douanier ;
12. Les commissionnaires en douane ;
13. La parafiscalité ;
14. L'accord OZAC - S G S ;
15. La SOZAL .

III. DETTE PUBLIQUE

ACTES RELATIFS A :

1. La politique de l'endettement ;
2. Le recouvrement des créances de l'Etat.

IV. POLITIQUE MONETAIRE ET DE CREDIT

ACTES RELATIFS A :

1. La Banque du Zaïre ;
 2. La réforme monétaire ;
 3. L'assainissement du système financier au Zaïre ;
 4. Secteur des assurances ;
 5. L'I N S S ;
 6. Le secteur coopératif ;
 7. La mobilisation de l'épargne ;
 8. Les maisons de placement ;
 9. Le rapatriement des avoirs des zaïrois à l'étranger ;
 10. Les grosses fortunes.
- 2 . 1 .

(4)

I. FINANCES PUBLIQUES

2

(5)

ACTE N°...../CNS/92 RELATIF A LA REFORME
DE LA LEGISLATION FINANCIERE ET BUDGETAIRE

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte n°0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que la législation financière et budgétaire actuelle, en particulier la loi financière, le règlement général sur la comptabilité publique et la loi sur les marchés publics apparaissent dans plusieurs de leurs dispositions comme étant anachroniques par rapport à la situation actuelle;

Considérant qu'en ce qui concerne la décentralisation, les dispositions actuelles de la loi financière ne permettent pas de rendre opérationnelle la volonté expressément exprimée par le législateur en cette matière ;

Considérant que les règles régissant la comptabilité publique et le maniement des deniers publics sont définis par le règlement général sur la comptabilité publique mis en vigueur par l'autorité coloniale ;

Considérant que les seuils réglementaires pour les marchés de gré à gré et l'adjudication restreinte se révèlent dérisoires dans une économie marquée par l'hyperinflation;

Considérant par ailleurs que l'absence des sanctions contre les adjudicataires les encourage à saigner davantage le Trésor Public

Considérant que les pénalités de retard fixées entre 2 Z et 2,50 par jour calendrier de non exécution apparaissent comme étant insignifiantes ;

Considérant la nécessité de doter notre pays d'une législation financière et budgétaire adaptée à son environnement actuel ;

7 . / .

RECOMMANDE

1. La réforme de la législation financière ~~et budgétaire~~ particulièrement de la loi financière et du règlement général sur la comptabilité publique et de la loi sur les marchés publics.

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. D. MONSENGWO

7

8

(7)

ACTE N°/CNS/ 92 **RELATIF A**
L'ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que la non maîtrise du cadre macro-économique rend non fiables les prévisions tant des recettes que des dépenses ;

Considérant que le saupoudrage des crédits est un facteur d'inefficacité dans le fonctionnement des services ;

Considérant que la multiplicité des services émergeant aux budgets annexes a pour conséquence la violation du principe de la non affectation des recettes ;

Considérant la faiblesse des crédits alloués aux services régionaux ;

Considérant que l'étalement des travaux d'élaboration du budget sur un délai trop court entraîne des imperfections dans les prévisions ;

Considérant que tous ces faits conduisent à l'élaboration d'un budget sans commune mesure avec la réalité ;

2



RECOMMANDE

1. *La mise en place d'une comptabilité nationale permettant de quantifier avec précision les agrégats et paramètres suivants :*
 - produit intérieur bruts (P.I.B) ;
 - taux de pression fiscale ;
 - balance commerciale ;
 - balance des paiements ;
 - taux d'inflation ;
2. *L'élaboration des prévisions des dépenses en fonction des besoins réels des services et l'octroi des crédits en fonction des objectifs tant pour les services centraux que régionaux ;*
3. *L'étalement des travaux d'élaboration du budget sur toute l'année ;*
4. *Le renforcement des conditions d'éligibilité aux budgets annexes ;*
5. *La revision de la nomenclature budgétaire afin d'en rendre les libellés plus concis et plus explicites.*

Le Présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le

Le Rapporteur Général

Me KINKELA

Le Président de la CNS

Mgr L. MONSENGWO



OK
9

ACTE N°/CNS/ 92

-RELATIF AUX

DELAIS DE DEPOT ET DE VOTE DU BUDGET DE L'ETAT

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant les dépôts souvent tardifs des budgets de l'Etat par les gouvernements;

Considérant que ces retards empêchent le Parlement à se consacrer à l'examen et au vote des lois budgétaires dans les délais ;

Considérant que cette situation oblige le Gouvernement à recourir à l'ouverture des crédits provisoires ;

Considérant qu'un tel recours est de nature à compromettre sérieusement l'exécution du budget de l'Etat ;

RECOMMANDE

1. *Qu'un délai impératif soit donné au Gouvernement pour le dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale du projet de la loi budgétaire ;*
- 2
- 7

10

2. *Que le parlement soit invité à se prononcer sur le projet de loi budgétaire dans un délai qui n'excéderait pas 75 jours.*

Le Présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01/10/92

Le Rapporteur Général
Me KINKELA

Le Président de la CNS
Mgr L. MONSENGWO

2

2

ACTE

N°/CNS/92

RELATIF A

L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la suréalisation (ou les plus-values) des recettes fiscales et douanières, situation qui tire son origine dans la sous-évaluation délibérée des prévisions du budget des voies et moyens ;

Considérant la sous-réalisation (ou les moins-values) des recettes administratives, domaniales, judiciaires et des participations, conséquence de la caducité des tarifs et de leur consommation systématique à la source ;

Considérant la non maîtrise des actes générateurs des recettes en termes réels ;
Considérant la fraude généralisée ;

Considérant en matière du budget des dépenses, l'exécution en dépassement systématique des crédits ouverts, plus particulièrement en ce qui concerne le fonctionnement des Ministères et des Institutions Politiques ainsi que des dotations ;

Considérant l'usage permanent des procédures exceptionnelles en matières de paiement des dépenses, notamment les ordres de paiement au détriment du Bon d'Engagement ;

2

Considérant qu'en moyenne, les dépenses contrôlées par le Ministère du Budget n'excèdent pas 18 % ;

Considérant que le dépassement enregistré dans les crédits de rémunérations est dû à la non maîtrise des effectifs et à la centralisation de la gestion de ces crédits ;

Considérant qu'au 30 juin 1992, le financement monétaire ait atteint, après consolidation le niveau de 97 mille milliards de zaïres contre 60 mille milliards de zaïres prévus du Budget de l'année 1992 ;

Considérant la multiplicité des centres d'ordonnancement qui conduisent à une exécution désordonnée de l'exécution du budget ;

RECOMMANDE

1. L'inventaire exhaustif de tous les actes générateurs des recettes administratives, domaniales, judiciaires etc...
2. L'obligation de tenir une comptabilité des droits constatés et sa transmission régulière aux organes de contrôle ;
3. La généralisation du contrôle à priori de la dépense en affectant et en responsabilisant un contrôleur financier auprès de chaque Ministère et Services
4. La généralisation de la procédure de bon d'engagement prévue et la décentralisation de la gestion des crédits des rémunérations ;
5. L'obligation de ne payer que les effectifs budgétairement prévus ;

6. *La vérification systématique du service fait et accepté portant sur les marchés déjà conclus ou en cours ;*
7. *La suppression de tous les centres d'ordonnancement autres que celui prévu par la loi ;*
8. *La Responsabilisation des fonctionnaires de l'Etat, appelés ordonnateurs délégués, comme étant seuls habilités à signer les ordonnances ou mandats de paiement.*

Le Présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01/10/92

Le Rapporteur Général

Me KINKELA

Le Président de la CNS

Mgr L. MONSENGWO

4

14

ACTE

N°...../CNS/92

RELATIF AU

CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant le paiement des prestations surfacturées et la conclusion des marchés de complaisance ;

Considérant la présence d'une rubrique fourre-tout telle que les dépenses non ventilées, qui est une source d'abus du fait qu'au 30 juin 1992, cette rubrique avait enregistré des dépenses de l'ordre de 3.504 milliards de zaires ;

Considérant l'existence d'un article budgétaire abusivement appelé "dette intérieure" pour satisfaire les bénéficiaires des arriérés dûs au titre de certains marchés publics des travaux et des fournitures ;

Considérant que certains Services, dont les crédits budgétaires leur sont versés par douzième ont, malgré cette mise à disposition des fonds, engagé le Trésor Public au delà des crédits disponibles et ont de ce fait, créé d'importants arriérés financiers qui alourdissent la rubrique "Dette Intérieure" ;

Considérant que cette situation est due à l'absence du contrôle à priori dans ces Services en particulier à l'Armée et dans les Services de Sécurité ;

7

2

Considérant par ailleurs, que le caractère inopérant du contrôle à posteriori de l'exécution du budget est dû notamment à l'absence totale de volonté politique et des sanctions, à la démotivation des agents chargés du contrôle, au manque de coordination entre les organes de contrôle et à l'insuffisance des ressources humaines et financières mises en oeuvre ;

Considérant l'absence totale du contrôle d'opportunité des dépenses en ce qui concerne le budget voté, avec comme conséquence le gaspillage des deniers publics ;

RECOMMANDE

1. De soumettre au contrôle tant à priori qu'à posteriori toutes les dépenses à l'exception de la liste civile du Chef de l'Etat ;
2. De sensibiliser toutes les autorités politiques pour qu'elles s'imprègnent de la nécessité du contrôle en tant que garantie de bonne gestion en prévoyant notamment les sanctions tant positives que négatives ;
3. D'obliger tous les organes de contrôle d'élaborer un programme annuel d'activités dans lequel toutes les actions à entreprendre seront prévues ;
4. De mettre en place un système d'informations intégré sur les Finances Publiques ;
5. De motiver les agents chargés du contrôle afin de les mettre à l'abri de toute tentation ;



16

6. *D'octroyer les crédits substantiels et de prévoir leur décaissement rapide afin de permettre le fonctionnement harmonieux des services de contrôle ;*
7. *De renforcer le contrôle d'opportunité au niveau du contrôle a priori de la dépense.*

Le Présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01/10/92.

Le Rapporteur Général

Me KINKELA

Le Président de la CNS

Mgr L. MONSENGWO

4

17

ACTE

N°/CNS/92

RELATIF A

LA FONCTION DE COMPTABLE

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que les conditions d'exercice de la fonction de comptable ne sont pas clairement définies, donnant ainsi accès à ces fonctions à des personnes non qualifiées.

Considérant que l'absence des sanctions réelles pour les fautes relevées par la Cour des comptes et l'Inspection Générale des Finances encourage les comptables dans leurs abus ;

Considérant que la hauteur des responsabilités des comptables publics est incompatible avec les avantages pécuniaires leur alloués ; ce qui les rend vulnérables à toutes les tentations ;

RECOMMANDE

1. *Le renforcement des conditions d'accès aux fonctions de comptable et leur nomination par une décision du Ministre des Finances ;*
2. *Le rajeunissement progressif des unités opérant dans ce secteur ;*

[Signature]

[Signature]

3. L'octroi d'une prime pour fonctions spéciales en rapport avec leurs responsabilités.
4. La constitution avant l'entrée en fonction par le comptable d'une caution de bonne exécution de sa fonction ;
5. La prise des sanctions tant positives que négatives à l'égard des comptables.
6. *Déclaration de son avoir avant et après le service*
Le Présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01/10/92

Le Rapporteur Général

Me KINKELA

Le Président de la CNS

Mgr L. MONSENGWO

27

2

(19)

ACTE

N°/CNS/92

RELATIF AUX

ATTESTATIONS BANCAIRES

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant les nombreux abus enregistrés dans le mode de paiement par attestations bancaires en apurement des droits de douanes ;

Considérant la fuite importante des recettes occasionnée par ce mode de paiement dont le contrôle est rendu difficile ;

Considérant la complicité des Agents des Banques et les Services des Douanes dans ce genre d'opération ;

RECOMMANDE

1. *De supprimer le paiement par attestations bancaires ;*
2. *De procéder au recouvrement forcé des toutes les sommes dues par les redevables dont les attestations bancaires n'ont pas donné lieu à paiement en faveur du Trésor Public ;*

2

3. De mener les études en vue de mettre en place un autre mode de paiement plus efficace et facilement contrôlable.

Le Présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01/10/92

Le Rapporteur Général

Me KINKELA

Le Président de la CNS

Mgr L. MONSENGWO

7

ACTE N°...../CNS/92 RELATIF AU
STATUT PARTICULIER DE L'INSPECTION
GENERALE DES FINANCES

Annulé

21

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte n°0001/CNS/92 portant proclamation de sa
souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur;

Vu le rapport de la Commission des Finances, Banques,
Monnaie et Crédit ;

Considérant la spécificité de la fonction d'Inspecteur
des Finances qui revêt à tous égards le caractère de fonctions
spéciales ;

Considérant la nécessité de mettre les Inspecteurs des
Finances à l'abri des sollicitations et des représailles des person-
nes contrôlées ;

Considérant que dans le cadre des contrôles administra-
tifs, l'Inspection Générale des Finances est le seul Service d'Audi-
supérieur placé auprès du Gouvernement,

RECOMMANDE

- 1.- De renforcer l'indépendance de l'Inspection Générale des Finances
en lui reconnaissant l'initiative du contrôle ;

7

- 2.- De doter les Inspecteurs des Finances d'un statut particulier eu égard à la spécificité de leur fonction ;
- 3.- De consacrer le contrôle de l'opinion publique par la publicité des rapports de contrôle ;

Fait à Kinshasa, le

Le Rapporteur Général

Me KINKELA

Le Président de la C.N.S.

Mgr. L. MOSENGWO

27

2

- 2.- De doter les Inspecteurs des Finances d'un statut particulier eu égard à la spécificité de leur fonction ;
- 3.- De consacrer le contrôle de l'opinion publique par la publicité des rapports de contrôle ;

Fait à Kinshasa, le

Le Rapporteur Général

Me KINKELA

Le Président de la C.N.S.

Mgr. L. MOSENGWO

27

2

Suspens

ACTE N°...../CNS/ 92
RELATIF AU RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE LA COUR
DES COMPTES

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte N°0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le rapport de la Commission des Finances, Banques, Monnaie et Crédit ;

Considérant la spécificité, la complexité et la délicatesse de la mission dévolue à la Cour des Comptes en tant qu'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques et biens de l'Etat ;

~~Considérant la nécessité de garantir l'indépendance de la Cour ;~~

~~Considérant l'exigence d'assurer l'intégrité, la probité et la dignité des membres et du personnel de la Cour ;~~

Considérant les exigences et les recommandations de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dont le Congo (Zaïre) est membre ;

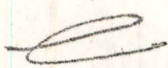
Considérant la nécessité d'accroître l'efficacité de la Cour des Comptes .

RECOMMANDE

1. Que soit assurée l'indépendance de la Cour des Comptes vis-à-vis des institutions et services qu'elle est amenée à contrôler ;
2. Que la Cour soit dotée d'un budget conséquent libéré par une procédure spéciale et contrôlé dans son exécution par le Parlement ;
3. Que soit mis sur pied un statut spécifique pour les membres et le personnel de la Cour des Comptes en tenant compte des caractéristiques des autres Institutions Supérieures de Contrôle dans les pays démocratiques

..1. *[Signature]*

(24)

- 
4. Que soient renforcées les sanctions prévues par la loi en cas de faute de gestion ;
 5. Que la Cour des Comptes soit autorisée à prendre des mesures conservatoires dans des cas précis de flagrance (détournement confirmé) ;
 6. Que l'obligation soit faite aux destinataires (Gouvernement et Parlement) d'exploiter les rapports de contrôle ;
 7. Que l'obligation soit faite à la Cour des Comptes de rendre publics ses rapports particuliers dans le souci de la transparence ;
 8. Que soit assurée une collaboration suivie entre la Cour des Comptes et les autres organes de contrôle ;
 9. Que la saisine de la Cour des Comptes soit également ouverte à tout contribuable suivant les modalités à prévoir.

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Le Rapporteur Général

Me KINKELA

Le Président de la C N S

Mgr. L. MOSENGWO



II. FISCALITE

18

2.

ACTE

N°...../CNS/92

RELATIF AUX STRUCTURES DE LA
DIRECTION GENERALE DES CONTRIBUTIONS

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa
souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant l'inadéquation des ressources financières et
matérielles allouées à la D.G.C. ;Considérant la politisation des postes de Commandement
au détriment de la compétence et de la technicité ;

De ce qui précède ;

RECOMMANDE :

1. D'adapter les ressources financières et matérielles aux besoins de
la Direction Générale des Contributions ;
- 2. De faire de tous les postes de directeurs des postes
de promotion ouverts exclusivement aux agents des Contributions
conformément au statut des Agents de carrière des Services Publics de
l'Etat,

Le présent acte entre en vigueur à la date de son
adoption.

Fait à Kinshasa, le

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. L. MONSENGWO

ACTE N°...../CNS/92
RELATIF AUX EXONERATIONS FISCALES

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant le laxisme dans l'octroi des avantages du Code des investissements ;

Considérant le manque de suivi et d'évaluation de la réalisation physique des projets exonérés en dépit de l'existence des exigences bien précises dans le Code des investissements ;

Considérant la surestimation de la durée de maturation des projets, (inadéquation entre la durée de l'exonération et celle nécessaire à la maturation du projet) ;

De ce qui précède ;

RECOMMANDE :

1. De renforcer les conditions d'examen et d'octroi des avantages fiscaux ;
2. De reviser le Code des Investissements en réduisant les régimes d'exception au profit du régime de droit commun allégé dans lequel les projets d'investissements éligibles à la fiscalité préférentielle bénéficieront des conditions minimales tandis que tous les autres sont soumis aux conditions intermédiaires ou maximales ;
3. De contrôler tous les dossiers des bénéficiaires actuels des régimes d'exception et de leur appliquer des sanctions en cas de non respect des engagements pris (retrait de l'agrement, paiement des droits, amendes,...)

4. De réexaminer et de modifier tous textes pris en violation des dispositions légales en matière des contributions notamment ceux concernant les entreprises publiques ;
5. D'éviter d'appliquer au cours de l'exercice budgétaire de l'Etat, des textes d'exonérations qui n'auraient pas été pris en compte dans les prévisions budgétaires afin de ne pas aménager les ressources de l'Etat.

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01/10/99

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. L. MONSENGWO

7

(29)

ACTE N°...../CNS/92
RELATIF A LA FRAUDE ET A L'EVASION FISCALES

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'Acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant l'ampleur de la fraude et de l'évasion fiscales qui entraînent un manque à gagner d'environ 60% des recettes fiscales potentielles;

Considérant les causes de la fraude notamment : la pression fiscale élevée, l'existence d'un important secteur informel, la résistance de la population à l'impôt suite aux détournements impunis des recettes publiques (fiscales ou non) par les autorités politico-administratives, le refus des opérateurs économiques de payer l'impôt comme moyen de pression pour obtenir le règlement de leurs créances sur l'Etat, l'imprécision de la législation, la présentation de faux bilans, la dissimulation des indices de richesse, la complaisance dans l'application de la législation par les fonctionnaires et agents des contributions, l'impunité des coupables, l'absence des données exhaustives et fiables sur les contribuables et la protection dont jouissent les entreprises dans lesquelles les personnalités politiques sont associées ;

De ce qui précède ;

RECOMMANDATION :

1. D'enrichir le répertoire des contribuables ainsi que les renseignements qui les concernent par la mise en place d'un système informatique intégré comprenant notamment le Ministère des Finances, les Organismes auxiliaires de celui-ci, la Banque du Zaïre, les Ministères de l'Economie et du Plan et en exploitant les fichiers de la SMEL et de la REGIDESO, des PTT, de l'ANEZA, de l'OPEZ, etc. *Ministère des T-F.*
 2. De renforcer les sanctions (positives et négatives) à l'endroit tant des agents du fisc que des contribuables.
- 3

3. De former et d'utiliser rationnellement le personnel des contributions et de stabiliser la carrière ;

4. D'obliger les agents des contributions de déclarer leurs biens meubles et immeubles à leur entrée en fonction ;

5. De respecter les engagements de l'Etat envers les opérateurs économiques;

Unir () Condamner sévèrement les détournements des deniers publics*

6. D'adhérer à des conventions fiscales internationales susceptibles d'éviter la double imposition internationale et de contrer la fraude et l'évasion fiscales internationales.

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01/00/99

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. L. MONSENGWO

4

ACTE N°/CNS/92
RELATIF AU REGIME DE DROIT COMMUN EN MATIERE
DES CONTRIBUTIONS

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'Acte n°0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant le manque de justice fiscale du régime fiscal ;

Considérant la forte pression fiscale due à l'étroitesse de l'assiette fiscale ;

Considérant la non fiscalisation du secteur informel ;

Considérant l'imprécision et l'incohérence de certains textes légaux qui favorisent la diversité d'interprétations ;

Considérant la non adaptation des barèmes fiscaux notamment celui des rémunérations qui, ne tenant pas compte du coût de la vie, pénalise le salarié ;

Considérant les difficultés de perception de certaines contributions ;

Considérant la sous information des contribuables qui ignorent leurs droits et obligations fiscales ;

Considérant la fiscalisation de la plus value de réévaluations et des amortissements complémentaires dans le contexte de l'inflation ;

Considérant la faible motivation des agents percepteurs qui conduit aux détournements des impôts, à la corruption et à l'enrichissement sans cause des agents percepteurs ;

De ce qui précède ;

1. D'élargir l'assiette fiscale par :

- en tant de la contribution
 sur les rémunérations du travail
 rémunérations aux conditions économiques
 la charge fiscale des contribuables ayant
 le mode de la classification, le de choix
 pour la transition à la CPM et en la
 limitant la portion fiscale de la
 à un niveau compatible
 de la vie

6. D'étudier la possibilité d'alléger progressivement les taux d'imposition.
7. D'étudier la possibilité de remplacer progressivement et sélectivement la CCA par la TVA.

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

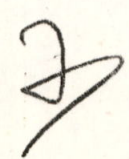
Fait à Kinshasa, le 01/10/92

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. L. MONSENGWO



34

ACTE N°...../CNS/92

RELATIF AU CONTENTIEUX FISCAL

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'Acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant l'existence de nombreux cas de contentieux fiscal dus principalement à l'ignorance de la procédure par le contribuable et à l'absence du délai au terme duquel l'Administration doit statuer sur la réclamation de l'assujetti ;

De ce qui précède ;

RECOMMANDE :

1. La vulgarisation des droits et devoirs du contribuable ainsi que des procédures fiscales ;
2. ^{obligation} L'imposition à l'Administration fiscale d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la réclamation du contribuable, à l'expiration duquel ce dernier peut entamer la phase juridictionnelle.

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 21/10/92

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. L. MONSENGWO

27

ACTE N°...../CNS/92
RELATIF AUX FIDUCIAIRES

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'Acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la prolifération des fiduciaires et l'absence d'une réglementation applicable à leurs activités ;

Considérant la complicité de ces fiduciaires dans la fraude fiscale ;

Considérant la concurrence déloyale exercée par certains fonctionnaires et agents des contributions qui s'érigent frauduleusement en fiduciaires ;

De ce qui précède ;

RECOMMANDE :

1. De mettre en place une réglementation devant régir les fiduciaires en vue de leur agrément par la Direction Générale des Contributions ; *Ministre*
2. De subordonner l'acceptation des bilans par les services des contributions à la certification par une fiduciaire agréée ;
ou un expert comptable juridique ou fiscal
3. D'appliquer le régime de sanctions disciplinaires à tout fonctionnaire ou agent de contributions qui se substituerait aux fiduciaires ;

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01/10/92

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. L. MONSENGWO

(36)

ACTE N°.....CNS/92 RELATIF A LA
RESTRUCTURATION DE L'OFIDA ET DE
L'OGEDEP

Harmonisation

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'Acte n°0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Condamnant l'érection en entreprises publiques d'administrations publiques classiques telles que l'OFIDA et l'OGEDEP ;

Déplorant la politisation des fonctions de commandement et la création d'administrations parallèles au niveau des Cabinets ministériels (cellules d'études) ;

De ce qui précède ;

R E C O M M A N D E :

1. La création à l'instar de la DGC d'une direction générale des douanes accises en lieu et place de l'OFIDA et d'une direction générale de la dette publique en lieu et place de l'OGEDEP, et nomination de Hauts fonctionnaires compétents aux postes de commandement ;
2. La suppression des administrations parallèles rattachées aux Cabinets ministériels en redynamisant les directions des études des Ministères.

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. L. MONSENGWO

27

ACTE N°...../CNS/92
A L'ORGANISATION ET AUX STRUCTURES DE L'OFIDA

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que sous la II^e République, la nomination aux postes de P.D.G., de D.G.A. et autres à l'OFIDA obéissait plutôt aux critères d'ordre politique au détriment de la compétence ;

Considérant la complexité et la lourdeur qui caractérisent le processus décisionnel dans cette entreprise ;

Considérant l'inadéquation entre les ressources financières et matérielles lui allouées ainsi que ses besoins réels ;

De ce qui précède ;

RECOMMANDE :

1. De privilégier la qualification et la compétence dans la désignation des responsables au niveau le plus élevé ;
2. D'adapter les ressources financières et matérielles allouées à l'Office aux besoins réels de l'entreprise ;
3. D'affecter rationnellement les ressources humaines à la disposition de l'OFIDA pour couvrir tout le territoire douanier.

Fait à Kinshasa, le

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. L. MONSENGWO

ACTE N°...../CNS/92
RELATIF AUX EXONERATIONS EN MATIERE DOUANIERE

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'Acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant les nombreux abus constatés dans l'octroi des exonérations ;

Considérant le manque à gagner occasionné pour les dites exonérations au Trésor Public ;

Considérant le manque exhaustif de contrôle de mise en oeuvre et de destination des marchandises exonérées en dépit de l'existence d'un Corps des inspecteurs commis à cet effet ;

De ce qui précède ;

RECOMMANDE : *DECIDE*

1. La suppression des exonérations pour l'Etat, les entreprises publiques et la budgétisation de leurs besoins d'importation ;
2. La réduction des régimes d'exception au profit du régime de droit commun allégé ;
3. La réhabilitation du service chargé de contrôle de mise en oeuvre et de destination des marchandises exonérées ;
4. La soumission de tous les bénéficiaires actuels de ces régimes d'exception au contrôle et la sanction des contrevenants conformément à la loi en vigueur ;
5. L'harmonisation et l'unification de tous les textes se rapportant aux exonérations en matière des contributions et de douane.

.../... *7*

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01/10/90

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. L. MONSENGWO

7

40

ACTE N°...../CNS/92
RELATIF A LA FRAUDE DOUANIÈRE

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'Acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant l'ampleur de la fraude douanière qui atteint
+ 60% des recettes dues au Trésor ;

Considérant les causes de la fraude qui sont entre autres
le laxisme dans l'octroi des exonérations, le trafic d'influence, les in-
jonctions, les interventions intempestives pour le dédouanement des marchandises;

Considérant le manque de contrôle systématique sur les
aéronefs, bâtiments et voitures à l'Entrée et à la Sortie du territoire na-
tional occasionnant un manque à gagner important des Recettes au Trésor Public;

Considérant la difficulté d'assurer un contrôle efficace
des frontières ;

Considérant la non application rigoureuse par les usagers
de la Douane de la réglementation relative au commerce frontalier ;

Considérant le manque de moyens techniques et matériels
pour combattre contre certaines formes de fraude parmi les plus répandues
telle que la fraude documentaire ;

Considérant l'inefficacité de la brigade douanière ;

Considérant la complicité des agents des services de
Douanes dans la fraude ;

2

(41)

De ce qui précède ;

RECOMMANDATIONS DECIDE

1. De renforcer les conditions d'octroi des exonérations ;
2. De prononcer la déchéance de son titre de quiconque userait du trafic d'influence, des injonctions et des interventions intempestives en matière de dédouanement de marchandises ;
3. De soumettre tous les moyens de transport à un contrôle douanier systématique, tant à l'entrée qu'à la sortie du territoire national ;
Pour ce faire, les agents de Douane doivent bénéficier
de la collaboration de tous les services
installés aux frontières ;
4. De réhabiliter la brigade douanière par l'acquisition des moyens logistiques modernes et efficaces tels que armes, appareils de télécommunication, moyens de locomotion par terre, eau, air ;
5. D'alléger les taux de taxation douanière afin de permettre aux opérateurs économiques d'acquitter facilement les droits dus au Trésor.

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01/10/92

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. L. MONSENGWO



ACTE : N°...../CNS/92
RELATIF AU CONTENTIEUX DOUANIER

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'Acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant l'existence de nombreux cas de contentieux ;

Attendu que de 1989 à 1991 le Contentieux a représenté 14,2 milliards de zaïres ;

Considérant la complaisance dans l'établissement des dossiers contentieux ;

Considérant l'absence de la phase juridictionnelle dans l'étude de ce contentieux ;

Considérant l'ignorance de la procédure du contentieux par l'opérateur économique ;

De ce qui précède ;

RECOMMANDE :

1. D'assurer une formation plus spécialisée et un recyclage permanent des vérificateurs, contrôleurs et Inspecteurs de douane ;
2. D'ouvrir la phase juridictionnelle du contentieux ;
3. D'impartir un délai de 3 mois endéans lequel l'Administration douanière doit réagir à la requête de la partie lésée et à l'expiration duquel l'opérateur économique peut saisir la justice.

 .../...

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01/10/92

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. L. MONSENGWO

2

(44)

ACTE N°...../CNS/92
RELATIF AUX COMMISSIONNAIRES EN DOUANE

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'Acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la prolifération des agences en douanes et leur complicité dans la fraude ;

Considérant la modicité du montant de cautionnement requis avant l'ouverture d'une agence en douane ;

Considérant la non prise en compte de la technicité, la compétence et de la moralité, dans les conditions d'agrément ;

De ce qui précède ;

R E C O M M A N D E :

1. *Supprimer la catégorie* De renforcer ~~les conditions d'agrément~~ des "Commissionnaires en douane *particuliers*" ;
2. D'actualiser régulièrement le montant de cautionnement en fonction de l'évolution du contexte macro-économique ;
3. D'insérer les critères de technicité, de compétence et de moralité parmi les conditions d'agrément des commissionnaires en douane publics ;
4. D'exiger la tenue d'une comptabilité régulière à tous les commissionnaires en douane.

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

LE RAPPORTEUR GENERAL

Fait à Kinshasa, le 01/10/92
LE PRESIDENT DE LA CNS

Me KINKELA

Mgr. L. MONSENGNO

45

ACTE N°...../CNS/92
RELATIF A LA PARAFISCALITE

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la création anarchique des taxes par les entités décentralisées dont certaines sont dépourvues de matière imposable ;

Considérant leur non harmonisation ;

Considérant la taxation multiple sur la même matière imposable ;

Considérant le détournement et la consommation à la source de différentes perceptions des taxes ;

Considérant la non rétrocession du montant des taxes prélevées par le Pouvoir Central pour les entités administratives décentralisées ;

Considérant le manque de coordination entre les multiples services de perception ;

Considérant le manque de collaboration entre les services techniques du Ministère de l'intérieur et la Direction Générale des Contributions ;

Considérant la diminution continue du nombre de contribuables à la CPM suite aux réajustements continus des salaires opérant ainsi un transfert des contribuables de la CPM vers la CPR ;

Considérant l'inexistence de services compétents en matière de fiscalité au sein des structures des entités administratives décentralisées ;

2

De ce qui précède ;

RECOMMANDE : *DECI DE*

1. D'harmoniser et de simplifier la nomenclature des taxes perçues au niveau tant du Pouvoir Central que des Entités Administratives décentralisées ;
2. D'unifier les centres de perception et d'établir une clé de répartition par les différents services bénéficiaires ;
3. D'étudier la possibilité pour les entités décentralisées de percevoir elles-mêmes les recettes provenant des contributions à retrocéder et des contributions sur les transactions d'or et de diamant d'exploitation artisanale ;
4. De mener une étude sur la conception de la CPM qui ne devra plus être un impôt exclusivement assis sur les revenus ou sur les ressources forfaitaires, mais une contribution qui doit aussi tenir compte de la situation économique réelle du pays et du pouvoir d'achat de la population assujettie à cet impôt ;
5. D'assurer la formation des receveurs et des collecteurs des zones urbaines et des collectivités locales.

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le *01/10/92*

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. L. MONSENGWO

27

ACTE N°...../CNS/92
RELATIF A L'ACCORD OZAC-SGS

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte n° 0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu les OL n° 074/013 du 10/01/1974 et 74/014 du....juillet 1974 modifiant et complétant la loi 73/009 du 5/01/1973 particulière du commerce ;

Attendu que ces textes attribuent compétence exclusive à l'OZAC pour contrôler la qualité, la quantité, les prix et la conformité des marchandises à l'importation sur le territoire zaïrois ;

Vu que le Pojet de contrat actuellement en négociation entre l'OFIDA et la S.G.S. porte sur le contrôle de préembarquement des qualité et quantité, ainsi que les prix et la conformité des marchandises destinées à être importées en République du Zaïre ;

Considérant que, manifestement l'OFIDA doit empiéter sur les compétences de l'OZAC et violer ainsi les dispositions légales susvisées ;

Considérant en outre que le Pojet de contrat OFIDA-SGS engage abusivement l'OZAC alors que ce dernier n'était pas partie prenante aux négociations ;

Constatant que ce projet ne contient aucune évaluation chiffrée permettant d'apprécier l'augmentation des recettes attendues ;

Attendu que la signature du contrat amène la République du Zaïre à retribuer doublement la S.G.S. pour le même travail qu'elle effectue déjà aux termes de l'Accord du 21.03.1991 signé avec l'OZAC ;

Constatant que la clé de répartition des honoraires entre l'OZAC et la S.G.S. demeure très défavorable à l'OZAC ;

Considérant que la rétribution en pourcentage de la valeur CIF des marchandises contrôlées importées au Zaïre est injustifiée, car la SGS ne s'occupe pas de l'assurance ;

Considérant que le projet de contrat OFIDA-SGS ne présente aucun avantage financier, et qu'il a pour seul effet de supprimer le monopole de l'OZAC en confiant en partie à la SGS le contrôle des marchandises sur le territoire zaïrois ;

De ce qui précède ;

RECOMMANDE :

- Demande à l'Ofida de mettre fin aux négociations*
1. ~~L'OFIDA doit surseoir à la signature~~ du projet de contrat négocié avec la SGS ;
 2. *Demande à la SGS* L'OFIDA et l'OZAC ~~sont chargés~~ de préparer un dossier technique en vue de la renégociation de l'accord de base OZAC-SGS qui arrive à expiration le 21.03.1993 ;
 3. La subordination du renouvellement de l'accord OZAC-SGS à la révision en faveur de l'OZAC de la clé de répartition des honoraires ;
 4. La dénonciation de l'annexe de l'accord OZAC-SGS concernant le laboratoire OZAC-SGS.

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le *01/10/92*

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. L. MONSENGWO



(49)

8.

ACTE N°...../CNS/92

RELATIF A LA SOZAL

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'Acte n°0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que la Société Zaïroise de Loterie (SOZAL) a pendant assez longtemps bénéficié d'un certain nombre d'exonérations prévues par le code des investissements du fait qu'elle a été exemptée, pendant 5 ans de la contribution foncière, et pendant 4 ans de la taxe mobilière sur les intérêts relatifs au prêt contracté par la société et le leasing étranger ;

Considérant qu'elle a été exonérée de toutes taxes sur les prestations lui fournies par les experts étrangers ;

Constatant cependant l'absence d'un contrat-programme entre l'Etat et la Société ;

Déplorant l'absence d'un cahier de charges pour les actions sociales ;

Considérant l'absence de déclaration et de retenue de 20% sur les loyers payés anticipativement pour l'année 1992 ;

Considérant que les investissements réalisés ne sont que de Zaires 100.000.000 (ZAIRES CENT MILLIONS) au lieu de zaires 500.000.000 (ZAIRES CINQ CENT MILLIONS) prévus pour bénéficier du régime conventionnel du Code des Investissements ;

.../... 27

Harmonisation

50

- 2 -
DECIDE
RECOMMANDE :

- Le retrait de l'exonération accordée à la SOZAL*
1. L'application du régime conventionnel du Code des Investissements sur la SOZAL ;
 2. Le paiement par la SOZAL de ses impôts non seulement sur le résultat qui reste à sa disposition, mais aussi sur celui qu'elle distribue, le projet d'investissement réalisé étant arrivé à maturité ;
 3. La conclusion d'un contrat-programme entre l'Etat et la société en vue de permettre à cette dernière d'atteindre les objectifs lui assignés, le tout consigné dans un cahier de charges ;
 4. Un contrôle fiscal approfondi en vue de dégager ce que la société doit réellement à l'Etat, car la promotion des oeuvres sociales pour lesquelles elle a bénéficié du régime conventionnel n'est pas significative.

Le présent acte entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01/10/92

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. L. MONSENGWO

27

51

III. DETTE PUBLIQUE

27

2.

52

46.

ACTE N°/CNS/92
RELATIF A LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'Acte n°0001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté ;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant l'absence totale d'une politique responsable et cohérente en matière d'endettement extérieur ;

Considérant par contre un ensemble d'attitudes, des pratiques et des comportements caractérisés par :

- la latitude accordée à chaque opérateur économique, institution, ministère de prospecter et négocier des emprunts en dépit du cadre juridique existant ;

- l'existence d'une multitude de centres de décisions et d'engagement de nouveaux emprunts sans étude de faisabilité, entraînant un endettement en ordre dispersé ;

- la dilapidation des ressources en Zaïres et en devises ou leur affectation à des fins de consommation et l'absence d'une contrepartie régulière à l'aboutissement de la plupart des projets financés au moyen des prêts extérieurs, ce qui a laminé les réserves budgétaires, accru l'insolvabilité du Zaïre et accéléré l'ébranlement de sa crédibilité extérieure ;

- l'inadéquation entre les conditions d'octroi des prêts et les projets d'investissements financés, de nombreux prêts ayant été orientés vers des projets d'investissements à rentabilité financières nulle ou incertaine ;

...

- le recours excessif aux prêts extérieurs, en raison des conditions prohibitives, du fait de la recherche de l'enrichissement sans cause dans le chef des négociateurs s'adonnant aux pratiques de corruption; prêts contractés en dépit des avis techniques de l'OGEDP ;

- la non association de l'Office chargé de la gestion de la dette publique à la coordination et à la prospection des emprunts ;

Considérant que le Zaïre n'a pas su mettre en place une politique pouvant l'emmener à utiliser à bon escient l'endettement extérieur indispensable au développement harmonieux de ses activités productives intérieures ;

R E C O M M A N D E :

A. En matière d'endettement extérieur

1. La définition d'une nouvelle politique d'endettement cohérente et responsable pour réduire ou effacer les effets pervers de l'ancienne politique ;

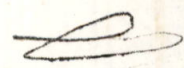
Cette nouvelle politique devra tenir compte des éléments suivants

- l'adéquation entre le plan national de développement et le programme des prêts extérieurs ;
- un effort de maîtrise des facteurs améliorant la capacité d'endettement du pays ;
- la recherche des taux d'intérêt concessionnels dans le recours à l'endettement ;
- la qualité et le choix des bailleurs des fonds ;
- le taux de rendement des investissements ;
- la qualité des bénéficiaires de l'aval de l'Etat ;
- le paiement régulier des échéanciers ;
- le recours rationnel aux mécanismes d'allègement de la dette ;

27.1.

- le renforcement du rôle de la structure de l'Etat chargée de la gestion de la dette.

2. Tous les projets à financer devront être inscrits au préalable dans un programme national de développement ;



B. En matière d'endettement intérieur

3. le transfert à l'OGEDep de la gestion de la dette flottante ;

4. la participation effective de l'OGEDep aux assises de la commission de certification.

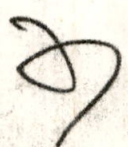
Le présent acte entre en vigueur au jour de son adoption.

Fait à Kinshasa, le

Le Rapporteur Général,

Le Président,

2



ACTE N°...../CNS/92 RELATIF AU RECOUVREMENT
DES CREANCES DE L'ETAT

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte n°001/CNS/92 portant proclamation de sa souveraineté;

Vu son Règlement d'Ordre Intérieur;

Vu le rapport de la Commission des Finances, Banques, Monnaie et Crédit;

Considérant que depuis plusieurs années, beaucoup de créances de l'Etat n'ont pu être recouvrées ;

Considérant l'impérieuse nécessité de dégager des ressources financières indispensables au bon fonctionnement de l'Etat surtout durant la période de transition ;

R E C O M M A N D E :

- 1° Le recensement de tous les débiteurs et de tous les détourneurs des biens meubles et immeubles de l'Etat;
- 2° Le recouvrement par toutes voies de droit de toutes les créances de l'Etat, notamment celles en rapport avec :
 - les fonds de contrepartie ;
 - les fonds de garantie ;
 - les fonds agricoles ;
 - les fonds de convention de développement ;
 - les fonds publics ;
 - les crédits détenus dans les banques et institutions financières de l'Etat ;
 - les prêts échus de l'OZACAF ;

. / .



- les arriérés des prêts rétrocédés y compris les créances fiscales et autres;
- les biens zaïrianisés;
- les créances nées des garanties données par la Banque du Zaïre à certains opérateurs économiques;
- les bénéficiaires défaillants des marchés publics;
- les attributaires défaillants de l'Office des Routes et du Service National des Routes de desserte agricole ;

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Le Rapporteur Général,

Me KINKELA

Le Président de la C N S

Mgr. L. MONSENGWO



IV. POLITIQUE MONETAIRE

ET DE CREDIT

7

(58)

ACTE N° /CNS/92 RELATIF A LA
BANQUE DU ZAIRE

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine, spécialement ses articles 13, 19, 20 et 44 ;

Vu l'acte n°001/CNS/92 du 05 mai 1992 portant proclamation de la souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Rapport de la Commission Finances, Banques, Monnaie et Crédit ;

Considérant le rôle éminent reconnu à la Banque du Zaïre dans la sauvegarde de la stabilité monétaire, par une politique du crédit et du change favorable au développement équilibré de l'économie du pays ;

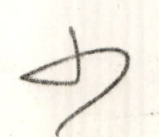
Considérant la part de responsabilité de la Banque du Zaïre dans la faillite de l'économie à la suite :

- de la violation délibérée de la Loi financière et de ses propres statuts en accordant à l'Etat des crédits illimités afin de couvrir un déficit budgétaire chronique ;
- du laxisme manifeste dans sa propre gestion, la gestion des comptes du Trésor et de nos avoirs extérieurs ;
- du manque de rigueur dans la surveillance et l'encadrement des institutions financières ;
- de l'échec de sa politique de crédit ;

Considérant que la Banque du Zaïre a perdu son autonomie pourtant consacrée par l'article 1 de ses statuts ;

Considérant que la Banque du Zaïre n'exerce plus son pouvoir monétaire et ne joue plus son rôle de gardienne de la valeur de la monnaie et de Conseiller économique et financier du Gouvernement ;

. / .



59

R E C O M M A N D E :

1. En matière de gestion d'organisation et de contrôle

- * La mise en place des organes statutaires de la Banque du Zaïre qui sont :
Le Conseil d'Administration, le Comité de Gestion et le Collège des Commissaires aux Comptes ;
- * La création d'un Conseil consultatif qui sera appelé à se réunir deux fois par an autour des Administrateurs en vue d'examiner l'état de l'évolution de la situation économique, financière et monétaire et émettre des avis sur la politique monétaire et du crédit.

*

2. A propos de l'indépendance et de la tutelle de la Banque :

- * Les dispositions des statuts de la Banque seront modifiées de façon à lui assurer une autonomie réelle et à garantir le respect par elle des dispositions légales et réglementaires en matière de gestion des comptes du Trésor.
- * La reconnaissance au Gouverneur de l'initiative de se faire entendre par le Sénat (Haut Conseil de la République) en cas de conflit grave avec le Gouvernement en matière de politique monétaire.
- * ~~technique~~ La tutelle de la Banque sera exercée par le Ministre des Finances.

4

3. Audit Banque du Zaïre

Un audit approfondi sera effectué auprès de la Banque du Zaïre, lequel devra d'une part aboutir à des recommandations précises sur l'amélioration de sa gestion.

Cet audit devra porter sur la gestion des 32 dernières années pour établir les responsabilités individuelles et collectives.

4. De la nomination du Gouverneur et du Vice-Gouverneur

Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur seront nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Président de la République sur proposition du Gouvernement et après avis du Sénat (ou du Haut Conseil de la République).

5. De l'émission de la monnaie

* Aucun signe monétaire ne devra porter l'effigie d'une personnalité encore en vie ;

* Les nouveaux billets de banque devront porter deux signatures ;

le Gouverneur et le Trésorier

Le présent Acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le *01/10/92*

LE RAPPORTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT DE LA CNS,



(61)

ACTE N° /CNS/92 RELATIF A LA REFORME
MONETAIRE

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine, spécialement en ses articles 1, 3, 19, 20 et 44 ;

Vu l'Acte N°001/CNS/92 du 05 mai 1992 portant proclamation de la souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Rapport de la Commission des Finances, Banques, Monnaie et Crédit ;

Considérant que la situation économique que traverse le pays est caractérisé par :

- des déséquilibres profonds au plan macro-économique ;
- la dégradation de la valeur interne et externe du zaïre-monnaie qui a cessé d'être un moyen efficace de conservation des valeurs ;
- l'émission incontrôlée et abusive des billets de banque qui a entraîné une surliquidité de l'économie ;
- la pénurie chronique de réserves de change qui explique la décôte permanente voire journalière du zaïre-monnaie par rapport aux monnaies étrangères et consacre son inconvertibilité ;
- la spéculation sur le marché de change ;
- une crise de confiance du public dans les signes monétaires en circulation ;

Considérant que les conditions qui avaient prévalu pour réaliser la réforme monétaire de 1967 sont aujourd'hui réunies ;

Considérant que le redressement de la situation implique un ensemble de mesures d'ajustement au plan économique, financier et monétaire ;

Considérant qu'une bonne réforme monétaire comprenant notamment :

- la création d'une nouvelle monnaie et la définition des équivalences entre celle-ci et l'ancienne ;
- . / .
- 7

Le présent acte est la partie entre la nouvelle République
 et les forces armées congolaises. L'objectif principal est
 de mettre fin à la situation d'urgence (afin de permettre un travail
 de paix et de stabilité) et de permettre la mise en œuvre
 de la Constitution. Le présent acte est la mise en œuvre
 de la Constitution (afin de permettre un travail de paix et de stabilité) ;

R E C O M M A N D E :

de procéder à une réforme monétaire :

- après une analyse approfondie et un diagnostic sérieux de la conjoncture économique afin de saisir l'ampleur des mesures à prendre ;
- après une reprise des négociations et la conclusion d'un accord avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale afin d'arrêter des mesures de soutien à ladite réforme ;

Le présent acte est la partie entre la nouvelle République

et les forces armées congolaises ;

Le présent acte est la partie entre la nouvelle République et les forces armées congolaises ;

- L'année 1991 est la dernière année à un chiffre ;

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01/10/92

Le Rapporteur Général

Le Président de la C N S

Me KINKELA

Mgr. L. MOSENGWO

2

(63)

ACTE N° /CNS/92 RELATIF A L'ASSAINISSEMENT
DU SYSTEME FINANCIER AU ZAIRE.

La Conférence Nationale Souveraine;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine, spécialement ses articles 1, 3, 19, 20 et 44;

Vu l'acte n° 001/CNS/92 du 5 mai 1992 portant proclamation de la souveraineté de la Conférence Nationale;

Vu le rapport de la Commission des Finances, Banque Monnaie et Crédit;

Considérant l'importance du système d'intermédiation financière dans le financement de la croissance économique;

Considérant que beaucoup de nos institutions financières bancaires et non bancaires sont confrontées depuis plusieurs années à des difficultés d'ordres divers que le laxisme de la Banque Centrale dans la surveillance et le contrôle des Institutions financières n'a pas su résoudre à temps;

Considérant que cette situation est aggravée par le phénomène de la crise des liquidités;

Considérant la nécessité de développer un système financier sain, ayant optimisé toutes ses capacités de mobilisation de ressources nationales et assurant une allocation optimale de ces ressources à l'économie;

RECOMMANDE :

1^{re} - que soit amélioré l'environnement économique et politique de façon à recréer les conditions propices au développement de la confiance et à la bonne marche des affaires;

2^e - qu'un groupe d'experts soit constitué dans le meilleur délai afin de reprendre et d'examiner minutieusement l'ensemble des dossiers concernant la NBK, la BZCE, la BCA, la CADEZA, ~~le~~ SONAS, l'INSS, la SOFIDE, le service des CCP, etc....;

. / . 2

(64)

- 3° - qu'une évaluation de cette situation assortie des recommandations correspondantes et d'un calendrier d'application de celles-ci soit produite dans un rapport et dans un délai relativement court ;
- 4° - que les services des Ministères concernés par la tutelle des institutions financières soient fortement et rapidement renforcés ;

Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01/10/92

LE RAPPORTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT DE LA CNS,

3

ACTE N°...../CNS/92 RELATIF
AU SECTEUR DES ASSURANCES

Harmonisation
Portefeuille

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine, spécialement en ses articles 1,3,19,20 et 44 ;

Vu l'Acte N° 001/CNS/92 du 5 mai 1992 portant proclamation de la souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Rapport de la Commission des Finances, Banques, Monnaie et Crédit ;

Considérant que depuis sa création en 1966, la Société Nationale d'Assurances " SONAS " n'a pas joué convenablement son rôle socio-économique premier de couverture de risque ainsi que de collecteur d'épargne et d'investisseur institutionnel, et ce malgré sa position de monopole sur le marché ;

Considérant que cette situation a pour raisons notamment :

- l'insuffisance de textes juridiques réglementant le fonctionnement et le contrôle du Secteur ;
- l'insuffisance de fonds propres dès la création de la Société ;
- la sous-exploitation des Assurances et le manque de marketing à la suite du monopole, certaines branches n'étant pas exploitées ;
- les interférences intempestives de l'Etat Propriétaires dans la gestion et les programmes d'investissement ;
- l'instabilité des cadres dirigeants (9 Présidents-Délégués Généraux en 25 ans) et du Conseil d'Administration entraînant l'instabilité des structures organiques ;
- la lourdeur des structures occasionnant des frais généraux importants grevant les finances de la Société ;

2

- un personnel pléthorique en grande partie non qualifié, conséquence de l'absence d'un plan cohérent de formation et de recyclage des cadres et agents ;
- la fraude et la tendance à la fraude encouragée par certains opérateurs, agents de la Société, hommes de la loi (Avocats, magistrats, greffiers, gendarmes) et certains intermédiaires ;
- absence d'un plan comptable adapté au Secteur des Assurances ;

R E C O M M A N D E :

La libéralisation du Secteur des Assurances moyennant :

1. Sa réorganisation par :
 - la création d'un cadre juridique et institutionnel approprié ;
 - la création d'organes de contrôle des opérations d'Assurances tels que la Direction des Assurances au Ministère des Finances ;
 - la fixation des conditions d'installation des Compagnies d'Assurances et autres opérateurs dans le Secteur.
2. L'application du plan de restructuration de la SONAS comportant :
 - l'augmentation du capital social soit par l'apport des ressources fraîches par l'Etat Propriétaire, soit par l'ouverture au public ;
 - l'assainissement financier (par la liquidation des ses engagements extérieurs et intérieurs) et des règles de gestion ;

2

(07)

- l'assainissement des structures et des procédures ;
- l'assainissement technique.

Le présent acte entre en vigueur le
jour de son adoption.

Fait à Kinshasa, le

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE
NATIONALE SOUVERAINE

Mgr. LAURENT MONSENGWO PASINYA.

*S.O.
Cion Socio Cult.*

La Conférence Nationale Souveraine;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine, spécialement en ses articles 1, 3, 19, 20 et 44 ;

Vu l'Acte n° 001/CNS/92 du 5 mai 1992 portant proclamation de la souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le rapport de la Commission des Finances, Banques, Monnaie et Crédit ;

Considérant l'objet social de l'INSS qui est l'organisation et la gestion du régime de sécurité sociale;

Considérant que cet objet couvre les prestations en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle, les prestations d'invalidité, de retraite et de décès et les allocations familiales ;

Considérant que l'INSS tire ses ressources des recettes techniques, des subventions de l'Etat et de diverses autres recettes telles que les produits des placements, les dons et les legs ;

Considérant qu'en dépit de l'existence depuis 1961 d'un plan de financement du régime zairois de sécurité sociale, l'INSS ne dispose pas toujours de ressources suffisantes pour couvrir son objet social ;

Considérant que cette situation implique la faiblesse de la qualité du service rendu ainsi que la modicité des montants de la pension ;

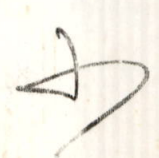
Considérant que ce déséquilibre financier a pour causes :

- les fluctuations inflationnistes qui ont entraîné une baisse du pouvoir d'achat de la monnaie ;
- la réduction de la main-d'oeuvre, consécutive aux troubles que le pays a connus et à la désarticulation du tissu économique ;
- les réajustements fréquents des prestations sociales, sans contrepartie des cotisations ;

Considérant que du point de vue de la gestion, l'échec de l'INSS provient largement de l'action négative que l'Etat a exercée sur la gestion de cet organisme, dès sa création notamment par :

- le non versement de la subvention prévue par l'article 71 du O-L du 29/06/1961 et motivée par l'obligation faite à l'INSS de prendre en charge les prestations sociales en faveur des anciens travailleurs sous-contrat de l'Etat sans qu'ils aient cotisé au préalable ;
- les interférences de l'Etat dans l'affectation des cotisations de sécurité sociale versées par les employeurs et les travailleurs en ordonnant les investissements non rentables et improductifs ;
- les interférences de l'Etat empêchant l'INSS de gérer librement ce qui reste de son patrimoine immobilier dont une partie a été aliénée à vil prix ;
- l'occupation à titre gratuit par l'Etat des immeubles de l'INSS ;
- l'interdiction de mettre le personnel à la retraite quand bien même cela serait prévu par la loi ;
- le non remboursement de 40 bons de Trésor d'une valeur initiale de 820.000.000 F.C. et dont le montant actualisé est de 15.559.454.400.000 zaires au 30 juin 1992 ;
- l'augmentation par l'Etat des prestations sociales sans adapter les ressources de l'INSS ;
- le non remboursement du prêt SCCMI de 200.000.000 F.C. soit 902.307.657.000 zaires au 30 juin 1992 ;

RECOMMANDE A L'ETAT

1. De payer toutes ses dettes envers l'INSS ;
 2. De restituer sans délai tous les immeubles soustraits du patrimoine de l'INSS ;
 3. De mettre en exécution immédiatement les mesures d'adaptation des ressources de l'INSS déjà adoptées par le Gouvernement ;
- . / .
- 

4. De procéder au remboursement des placements faits par l'INSS dans les organismes publics ou privés sur injonction de l'Etat ;
5. De garantir l'autonomie de gestion de l'INSS en lui restituant l'initiative de la conception et de l'exécution des mécanismes visant l'adaptation des ressources destinées au développement de ses prestations sociales.

Le présent Acte entre en vigueur au jour de son adoption.

Fait à Kinshasa, le

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA C N S,

Mgr. L. MOSENGWO

27

(71)

ACTE N°...../CNS/92

RELATIF AU SECTEUR COOPERATIF D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine, spécialement en ses articles 1, 3, 19, 20 et 44 ;

Vu l'Acte N°001/CNS/92 du 05 mai 1992 portant proclamation de la souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Rapport de la Commission des Finances, Banques, Monnaie et Crédit ;

Considérant l'absence d'une loi-cadre régissant le secteur des coopératives d'épargne et de crédit ;

Considérant l'inefficacité des dispositions d'encadrement du Ministère de l'Agriculture et Développement Rural ;

Considérant la multiplicité d'autorités de tutelle (Banque Centrale, Ministère de l'Agriculture, Gouverneur de Région) ;

Considérant l'inexistence d'un fonds de garantie ;

Considérant l'insuffisance de la formation des cadres ;

De ce qui précède :

RECOMMANDE :

DECIDÉ

1. D'élaborer une législation spécifique applicable au secteur des coopératives d'épargne et de crédit ;
2. De mettre les coopératives d'épargne et de crédit "COOPEC" sous la tutelle légale de la Banque Centrale ;
3. De créer un cadre de concertation entre les coopératives d'épargne et de crédit et la Banque Centrale, dénommé "Conseil National des Coopératives d'Epargne et de Crédit", qui pourra aider à l'harmonisation, sans heurts, des vues sur la réglementation et l'encadrement des coopératives d'épargne et crédit ;

4. De doter la Banque Centrale d'une structure chargée exclusivement de l'encadrement et du suivi des coopératives ;
5. De convoquer, après les travaux de la Conférence Nationale Souveraine, les états généraux du secteur coopératif d'épargne et du crédit pour définir les nouvelles stratégies à mettre en place pour un meilleur encadrement de ce secteur.

Le présent acte entre en vigueur au jour de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01/10/92

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINIELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. L. MONSENGWO.

ACTE N° /CNS/92 RELATIF A LA MOBILISATION
DE L'EPARGNE

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE ;

Vu l'Acte n°001/CNS/92 du 05 mai 1992 portant proclamation de la souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine, spécialement en ses articles 1, 3, 19, 20 et 44 ;

Vu le Rapport de la Commission des Finances, Banques, Monnaie et Crédit ;

Considérant l'importance cruciale que revêt l'épargne pour le développement économique d'un pays ;

Considérant la faible mobilisation de l'épargne au Zaïre en raison notamment de la faiblesse du revenu ;

Considérant la démotivation des banques dans la collecte de l'épargne suite à la politique du plafonnement des crédits et aux taux élevés des Réserves obligatoires ;

Considérant la part très faible des dépôts à terme qui ont représenté en 1989 moins de 1% du P.I.B. ;

Considérant que les taux d'intérêt pratiqués par les banques ne sont pas de nature à encourager l'épargne financière ;

Considérant que l'univers inflationniste qui est celui du Zaïre n'est pas favorable à la promotion de l'épargne.

R E C O M M A N D E :

A. AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

1^{re} que le Gouvernement et la Banque du Zaïre prennent toutes mesures susceptibles d'améliorer l'environnement politique et économique et de restaurer progressivement la stabilité monétaire ;

B. ENCOURAGEMENT DE L'EPARGNE PRIVEE

2^{de} que le Gouvernement et la Banque Centrale mettent en place des politiques visant à encourager l'épargne privée

- * par la diffusion des informations sur les avantages et les inconvénients des différentes formes d'épargne ;
- * par une stricte application de la loi bancaire sur la protection de l'épargne et par le contrôle des institutions d'épargne afin de susciter la confiance des épargnants ;
- * par la protection de la valeur réelle de l'épargne contre les pertes dues à l'inflation à l'intervention de certaines techniques d'indexation afin de conserver le pouvoir d'achat des épargnants ;
- * par une politique souple des taux d'intérêt susceptible de rendre les instruments financiers plus attrayants pour les épargnants que les biens matériels ;
- * par l'exemption fiscale sur le revenu de l'épargne ou sur une fraction de l'épargne nouvelle ;

C. FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIERES

- 3^a que l'Etat et la Banque Centrale favorisent le développement des Institutions Financières en vue de mobiliser l'épargne (c'est-à-dire la transférer des épargnants aux investisseurs) ;
- * par la création ou plutôt la réhabilitation et le développement des guichets d'épargne dans les bureaux postaux ;
 - * en encourageant les banques privées à élargir ou à développer les réseaux de leurs comptoirs à l'intérieur du pays ;
 - * en améliorant l'organisation des envois de fonds et chambres de compensation ;
 - * par la création d'un système d'assurance des dépôts pour renforcer la confiance envers les banques ;
- 4^a * que les banques elles-mêmes adoptent des politiques agressives de marketing en direction du secteur informel ; qu'elles apprennent au public à mettre ses avoirs inactifs à leur disposition sous forme de dépôts ; les banques peuvent émettre des certificats de dépôt de faible valeur nominale pour attirer les petits épargnants et des obligations pour attirer l'épargne des ménages à plus long terme ;

(75)

- 3 -

- * par l'encouragement de l'épargne privée à travers la promotion des assurances-vie.

D. FAVORISER LA PROMOTION DE L'EPARGNE DES ENTREPRISES

- 5a- que l'Etat favorise la promotion de l'épargne des entreprises en adoptant des mesures fiscales visant à encourager l'auto-financement.

E. FAVORISER LA PROMOTION DE L'EPARGNE PUBLIQUE

- 6a afin de compléter l'épargne privée dans l'effort du financement du développement, que l'Etat s'efforce de dégager une épargne publique

Le présent acte est adopté par la Commission Nationale de l'Epargne et du Développement, en séance plénière, le 01/10/92, à Kinshasa.

Le présent acte est adopté par la Commission Nationale de l'Epargne et du Développement, en séance plénière, le 01/10/92, à Kinshasa.

Le présent acte entre en vigueur au jour de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01/10/92

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA.

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr.L. MONSENGWO.

2

2

ACTE N° /CNS/92 RELATIF AUX MAISONS DE
PLACEMENT.

La Conférence Nationale Souveraine;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine, spécialement en ses articles 1, 3, 19, 20, 44 ;

Vu l'Acte n° 001/CNS/92 du 05 mai 1992 portant proclamation de la souveraineté de la Conférence Nationale;

Vu le rapport de la Commission des Finances, Banques, Monnaie et Crédit ;

Considérant que les Maisons de placement privées qui ~~ont~~ exercé le commerce de l'argent à des taux exagérément élevés ~~ont~~ su drainer vers elles des masses importantes d'argent au point d'affecter le fonctionnement des circuits économiques;

Considérant que l'intervention de la Banque du Zaïre pour leur appliquer les dispositions de la Loi bancaire a été bloquée par le Pouvoir en place ;

Considérant que sur les Z. 125,5 milliards décaissés par le Trésor pour désintéresser les souscripteurs la CADEZA ne reconnaît avoir reçu que Z. 74 milliards, soit une différence de Z. 51,5 milliards à justifier;

RECOMMANDE

1. De veiller à l'avenir à l'application stricte des dispositions de la loi bancaire sur la protection de l'épargne;
2. D'accélérer la procédure judiciaire engagée contre les promoteurs afin de déterminer les responsabilités;
3. D'exiger du Gouvernement MULUMBA LUKOJI la justification du montant de Z. 51.500.000.000 non remis à la CADEZA;

Fait à Kinshasa, le

Le Rapporteur Général,

Le Président de la C.N.S.

Me KINKELA

Mgr. L. MONSENGWO

(77)

*Harmonisation Clon
Biers Mal acquis*

ACTE N° /CNS/92 RELATIF AU RAPATRIEMENT
DES AVOIRS DES ZAÏROIS A L'ETRANGER

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine, spécialement en ses articles 1, 3, 19, 20 et 44 ;

Vu l'Acte N°001/CNS/92 du 05 mai 1992 portant proclamation de la souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Rapport de la Commission des Finances, Banques, Monnaie et Crédit ;

Considérant que le Zaïre est victime depuis son accession à l'indépendance du phénomène dit de fuite des capitaux ;

Considérant l'entretien par des entreprises publiques zaïroises de comptes bancaires à l'étranger malgré l'interdiction du Gouvernement depuis 1988 ;

Considérant que beaucoup d'opérateurs économiques n'ont pas rapatrié les revenus de leurs exportations dans les délais réglementaires ;

Considérant que bon nombre de personnes physiques et morales zaïroises ont transféré des avoirs importants à l'étranger aussi bien ceux acquis honnêtement que malhonnêtement, ces derniers causant un énorme préjudice à l'Etat ;

R E C O M M A N D E :

- 1- de sanctionner les dirigeants des entreprises publiques qui entretiennent des comptes à l'étranger sans l'accord de la Banque du Zaïre et les obliger à régulariser leur situation ;
- 2- d'inviter la Banque du Zaïre à obliger les exportateurs défaillants à rapatrier intégralement les revenus de leurs exportations et en leur appliquant les pénalités prévues dans la réglementation du change.
- 3- d'appliquer sans faille la circulaire n° 267 de la Réglementation

de change portant sur la libéralisation des rapatriements des devises sans taxes ;

- 4- de libéraliser les comptes RME en réduisant notamment les restrictions relatives aux conditions de versement et de retraits et en améliorant les taux de rémunération en cas de placement ;
- 5- de donner aux banques commerciales la possibilité d'ouvrir des comptes numérotés pour ceux des détenteurs qui réclament l'anonymat ;
- 6- de lancer un appel pathétique à ceux des Zaïrois qui entretiennent des comptes à l'étranger quelle qu'en soit l'origine, de faire une déclaration spontanée au Haut Conseil de la République et de prendre l'engagement de rapatrier leurs avoirs ;
- 7- à défaut et spécialement pour les avoirs acquis malhonnêtement, engager une procédure judiciaire à l'endroit des présumés coupables et tenter de récupérer ces avoirs par toutes voies de droit ;
- 8- d'améliorer l'environnement politique et économique, de garantir la sécurité des biens et des personnes de façon à créer des conditions favorables à l'investissement.

Fait à Kinshasa, le

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINIELA

LE PRESIDENT DE LA CNS,

Mgr. L. MONSENGWO.

7

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine, spécialement en ses articles 1, 3, 19, 20 et 44 ;

Vu l'Acte n°001/CNS/92 du 5 mai 1992 portant proclamation de la souveraineté de la Conférence Nationale ;

Considérant la nécessité de rendre au peuple Zaïrois son patrimoine dont il a été spolié et l'impératif de reconstruction nationale.

RECOMMANDE :

Tout gestionnaire public, ancien, présent et à venir, dans le chef duquel il sera établi objectivement un enrichissement colonial, tant sur le territoire national qu'à l'étranger sans justification, devra faire réparation à l'Etat au prorata des richesses illicites.

Le présent acte entre en vigueur au jour de son adoption.

Fait à Kinshasa, le

LE RAPPORTEUR GENERAL,

Me KINKELA

LE PRESIDENT DE LA C.N.S.

Mpr. L. MOSENGWO

2